7080
Frameries

ACCUSE DE RECEPTION

L'Administration Communale certifie avoir reçu,

ce 19 Août, 1 *courrier/* ___ *colis émanant de*

M Delmotte Stéphane

relatif à

Budget 2027 - Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste

ADMINISTRATION COMMUNALE
19 AOUT 2026
FRAMERIES

A Frameries, le _____ *20*

Fabrique d'église - St.Jean- Baptiste (Sars-la-Bruyère) - Budget 2027

Rapport officiel

Siège social:
Chaussée Brunehault 2 /
7080 Sars-la-Bruyère

Commune de Frameries
Diocèse de Tournai
Province de Hainaut
BCE: 0534.949.555
Numéro de fabrique: 83304

Le président

Jacques Blondiau
Rue de Communes 2
7080 Sars-la-Bruyère

065 66 59 43

Le secrétaire

Christian Cornez

P.O.

Le trésorier

Stephane Delmotte
Chaussée Brunehault 2
7080 Sars-la-Bruyère

065 56 85 52
stephanedelmotte@live.be
✉ adresse de correspondance

Le présent budget incorpore:

- le résultat définitif du compte annuel 2025 arrêté par le conseil de fabrique le 21/04/2026 (approuvé par la Commune le 22/06/2026)
- Pour le calcul du résultat présumé 2026: le budget initial 2026 arrêté par le conseil de fabrique le 13/08/2025 et approuvé par la Commune le 29/09/2025

Suivi du budget:

- Décision du conseil de fabrique:
- Transmis à la Commune et au Diocèse de Tournai:
- Reçu à la Commune: 18/08/26
- Reçu au Diocèse de Tournai:
- Décision du Diocèse de Tournai:
- Décision de la Commune:

Préambule - Le calcul du résultat présumé de l'exercice 2026 (budget 2027)

Le calcul du résultat présumé de 2026 se base sur les 2 étapes suivantes:

a. le résultat définitif du compte annuel 2025 arrêté par le conseil de fabrique le 21/04/2026 (approuvé par la Commune le 22/06/2026)
b. le budget initial 2026 arrêté par le conseil de fabrique le 13/08/2025 et approuvé par la Commune le 29/09/2025

Actif		Passif	
Boni du compte 2025	18.113,29	Déficit du compte 2025	
Boni du budget 2026 (après modifications éventuelles)		Déficit du budget 2026 (après modifications éventuelles)	
Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2026		Crédit inscrit à l'article R20 des recettes du budget 2026	9.176,34
Total A	18.113,29	Total B	9.176,34

Différence (A-B) = (Boni - Mali)*	8.936,95
Observations du trésorier et du conseil de fabrique - révision	
Résultat présumé après révision (par le trésorier)	8.936,95

*Si A est plus élevé que B, la différence est un boni présumé à inscrire à l'article R20 des recettes.
Si B est plus élevé que A, la différence est un mali présumé à inscrire à l'article D52 des dépenses.

Le résultat présumé de 2026 est de 8.936,95 euros en positif; ce montant s'ajoute à l'art. R20 des recettes du budget 2027.

Observations et explications

d05:Augmentations des coûts de l'énergie

d06: idem

d08:Voir devis en annexe (maxi-decor)

d17: Voir fiche UCm

d19:Idem

d27:Voir devis CDC en annexe

d28:travaux d'électricité(mise aux normes)

d33:Devis en annexe clock-o-matic

d40:Recettes ordinaires totales diminuées de r17etr18=196.20€ soit 140.00€

d43:Obituaires

d34:Devis d'entretien en annexe

		Compte 2025	Budget 2027	Montants rectifiés par l'Evêché	Montants rectifiés par la Commune
RECETTES		**36.746,21**	**32.950,50**	32 955,50	32 955,50
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES		**17.677,67**	**24.013,55**	24 013,55	24 013,55
R01. Loyers de maisons	R01.				
R02. Fermages de biens en argent	R02.				
R03. Fermages de biens en nature, évaluation en argent	R03.				
R04. Rentes foncières en argent	R04.				
R05. Rentes en nature, évaluation en argent	R05.				
R06. Revenus des fondations, rentes	R06.				
R07. Revenus des fondations, fermages et maisons	R07.				
R08. Intérêts de fonds placés sur hypothèque	R08.				
R09. Intérêts en rentes sur l'État	R09.				
R10. Intérêts à la Caisse d'Épargne	R10.				
R11. Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	R11.				
R12. Coupes de bois	R12.				
R13. Produits du cimetière, vente d'herbes, etc.	R13.				
R14. Produits des chaises, bancs, tribunes	R14.				
R15. Produits des troncs, quêtes, oblations	R15.	116,20	150,00		
R16. Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	R16.	80,00	240,00		
R17. Supplément pour les frais ordinaires du culte	R17.	17.136,30	23.023,55	23 023,55	23 023,55
R18. Autres recettes ordinaires	R18.				
R18A. Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	R18A.	345,17	600,00		
R18B. Précompte professionnel retenu à la source	R18B.				
R18C. Remboursements	R18C.				
R18D. Occupation de l'église	R18D.				
R18E. Antenne relais GSM	R18E.				
R18F. Divers (recettes ordinaires)	R18F.				
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES		**19.068,54**	**8.936,95**		
R19. Boni du compte de l'exercice précédent	R19.	19.068,54			
R20. Boni présumé de l'exercice précédent	R20.		8.936,95		
R21. Emprunts	R21.				
R22. Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.	R22.				
R23. Remboursements de capitaux	R23.				
R24. Donation, legs	R24.				
R25. Subsides extraordinaires de la commune	R25.				
R26. Subsides extraordinaires de la province	R26.				
R27. Subsides extraordinaires de la R.W.	R27.				

		Compte 2025	Budget 2027	Montants rectifiés par l'Evêché	Montants rectifiés par la Commune
R28. Autres (recettes extraordinaires)	R28.				
R28A. Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte	R28A.				
R28B. Solde de subside extraord. reçu dans les limites du compte	R28B.				
R28C. Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires	R28C.				
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	R28D.				
RÉCAPITULATION - RECETTES					
Recettes ordinaires		17.677,67	24.013,55	24 018,55	24 018,55
Recettes extraordinaires		19.068,54	8.936,95		
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		**36.746,21**	**32.950,50**	32 955,50	32 955,50

		Compte 2025	Budget 2027	Montants rectifiés par l'Evêché	Montants rectifiés par la Commune
DÉPENSES		**18.632,92**	**32.950,50**	32 955,50	32 955,50
CHAPITRE I. DÉPENSES RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU CULTE ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE		**3.624,76**	**11.687,00**		
Objets de consommation					
D01. Pain d'autel	D01.	95,72	100,00		
D02. Vin	D02.		100,00		
D03. Cire, encens et chandelles	D03.		100,00		
D04. Huile pour lampes ardentes	D04.		50,00		
D05. Éclairage	D05.	950,18	1.200,00		
D06. Autres	D06.				
D06A. Combustible chauffage	D06A.	2.150,44	3.500,00		
D06B. Eau	D06B.	112,47	200,00		
D06C. Divers (objets de consommation)	D06C.				
D06D. Divers (objets de consommation)	D06D.				
Entretien du mobilier					
D07. Entretien des ornements et vases sacrés	D07.		300,00		
D08. Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	D08.		5.082,00		
D09. Blanchissage et raccommodage du linge	D09.		50,00		
D10. Nettoiement de l'église (produits)	D10.	32,00	100,00		
D11. Autres (entretien du mobilier)	D11.				
D11A. Matériel pour entretien de l'église	D11A.		100,00		
D11B. Divers (entretien du mobilier)	D11B.				
Autres frais nécessaires à la célébration du culte					
D12. Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	D12.	258,95	480,00		
D13. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	D13.				
D14. Achat de linge d'autel	D14.		300,00		
D15. Achat de livres liturgiques	D15.	25,00	25,00		
CHAPITRE II. DÉPENSES SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ÉVÊQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL		**15.008,16**	**21.263,50**	21 268,50	21 268,50
I. Dépenses ordinaires		**15.008,16**	**21.263,50**	21 268,50	21 268,50
Gages et traitements (montants bruts)					
D16. Traitement brut du clerc	D16.				
D17. Traitement brut du sacristain	D17.	1.986,06	2.200,00		
D18. Traitement brut des chantres	D18.				
D19. Traitement brut de l'organiste	D19.	2.822,88	3.100,00		
D20. Organiste remplaçant	D20.				
D21. Traitement des enfants de choeur	D21.	54,50	54,50		
D22. Traitement brut des sonneurs	D22.				

		Compte 2025	Budget 2027	Montants rectifiés par l'Evêché	Montants rectifiés par la Commune
D23. Traitement brut du porte-croix	D23.				
D24. Traitement brut du bedeau	D24.				
D25. Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	D25.				
D26. Traitement brut de la nettoyeuse	D26.				
Réparation et entretien					
D27. Entretien et réparation de l'église	D27.	1.312,85	3.630,00		
D28. Entretien et réparation de la sacristie	D28.		1.500,00		
D29. Entretien et réparation du cimetière	D29.				
D30. Entretien et réparation du presbytère	D30.				
D31. Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	D31.				
D32. Entretien et réparation de l'orgue	D32.				
D33. Entretien et réparation des cloches	D33.	505,99	600,00		
D34. Entretien et réparation de l'horloge	D34.				
D35. Autres	D35.				
D35A. Entretien et réparation des appareils de chauffage	D35A.	284,46	500,00		
D35B. Entretien et réparation de l'extincteur	D35B.		200,00		
D35C. Entreprise de nettoyage	D35C.				
D35D. Installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance, ...)	D35D.				
D35E. Divers (réparations d'entretien)	D35E.				
Dépenses diverses					
D36. Supplément de traitement au curé	D36.				
D37. Supplément de traitement au vicaire	D37.				
D38. Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	D38.				
D39. Honoraires des prédicateurs	D39.				
D40. Abonnement à 'Église de Tournai'	D40.	280,00	140,00	145,00	145,00
D41. Remises allouées au trésorier	D41.	30,00	30,00		
D42. Remises allouées à l'Évêché	D42.		15,00		
D43. Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	D43.	7,00	14,00		
D44. Intérêts des capitaux dus	D44.				
D45. Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	D45.	199,29	220,00		
D46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	D46.	100,00	150,00		
D47. Contributions	D47.				
D48. Assurance contre l'incendie	D48.	2.752,14	3.300,00		
D49. Fonds de réserve	D49.				
D50. Autres dépenses ordinaires	D50.				
D50A. Charges sociales	D50A.	2.976,69	3.500,00		

		Compte 2025	Budget 2027	Montants rectifiés par l'Evêché	Montants rectifiés par la Commune
D50B. Précompte professionnel versé	D50B.				
D50C. Avantages sociaux bruts	D50C.	727,28	870,00		
D50D. Assurance responsabilité civile	D50D.	366,58	450,00		
D50E. Assurance loi	D50E.	50,00	150,00		
D50F. Assurance R.C. objective	D50F.				
D50G. Médecine du travail	D50G.	236,52	300,00		
D50H. SABAM	D50H.	55,00	55,00		
D50I. Reprobel	D50I.	25,00	25,00		
D50J. Maintenance informatique	D50J.	30,00	30,00		
D50K. Processions / événements	D50K.				
D50L. Frais bancaires	D50L.	205,92	230,00		
D50M. Divers (dépenses diverses)	D50M.				
D50N. Divers (dépenses diverses)	D50N.				
II. Dépenses extraordinaires					
D51. Déficit du compte de l'exercice précédent	D51.				
D52. Déficit présumé de l'exercice précédent	D52.				
D53. Placement de capitaux	D53.				
D54. Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, non compris au chapitre premier	D54.				
D55. Décoration et embellissement de l'église	D55.				
D56. Grosses réparations, construction de l'église	D56.				
D57. Grosses réparations du cimetière	D57.				
D58. Grosses réparations du presbytère	D58.				
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	D59.				
D60. Frais de procédure	D60.				
D61. Autres dépenses extraordinaires	D61.				
D62. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	D62.				
D62A. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	D62A.				
D62B. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	D62B.				
D63. Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	D63.				
D63A. Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	D63A.				
D63B. Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	D63B.				
RÉCAPITULATION - DÉPENSES					
Dépenses arrêtées par l'Évêque		3.624,76	11.687,00		
Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et de la tutelle - ordinaires		15.008,16	21.263,50	21 268,50	21 268,50
Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et de la tutelle - extraordinaires					
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		**18.632,92**	**32.950,50**	32 955,50	32 955,50

	Compte 2025	Budget 2027	Montants rectifiés par l'Evêché	Montants rectifiés par la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**17.677,67**	**24.013,55**	24 013,55	24 013,55
dont le supplément ordinaire (art. R17)	17.136,30	23.023,55	23 023,55	23 023,55
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	**19.068,54**	**8.936,95**		
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	19.068,54	8.936,95		
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**36.746,21**	**32.950,50**	32 955,50	32 955,50
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	**3.624,76**	**11.687,00**		
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	**15.008,16**	**21.263,50**	21 268,50	21 268,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	**0,00**	**0,00**		
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00		
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**18.632,92**	**32.950,50**	32 955,50	32 955,50
RÉSULTAT (excédent / mali)	**18.113,29**	**0,00**		

Document dressé et approuvé en séance du conseil de fabrique, le 18/08/26

Le trésorier

Stephane Delmotte

Le président

Jacques Blondiau

Le secrétaire

Christian Cornez

P.O.

Les membres

Fabrique d'église St.Jean-Baptiste (Sars-la-Bruyère)	Du registre aux délibérations du Conseil de fabrique de cette fabrique d'église a été extrait ce qui suit :
	SÉANCE ORDINAIRE DU 18/08/2026
Membres : Jacques Blondiau (Le président), Christian Cornez (Le secrétaire), Stephane Delmotte (Le trésorier), christophe Cossement (Le desservant), Joêl Sotteau (Le représentant de la commune), Jean-Claude Vandenvinne (Membre), régina vandecasteele (Membre)	

Objet : Budget – exercice 2027

Le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église St.Jean- Baptiste (Sars-la-Bruyère)

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du **17/08/2026**, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2027;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget joint à la présente délibération,

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église **St.Jean- Baptiste (Sars-la-Bruyère)** pour l'exercice **2027**, est arrêté par **7** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions comme suit :

	Compte 2025	Budget 2027
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.677,67	24.013,55
dont le supplément ordinaire (art. R17)	*17.136,30*	*23.023,55*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.068,54	8.936,95
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	*19.068,54*	*8.936,95*
TOTAL - RECETTES	**36.746,21**	**32.950,50**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.624,76	11.687,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.008,16	21.263,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	*0,00*	*0,00*
TOTAL - DÉPENSES	**18.632,92**	**32.950,50**
RÉSULTAT	**18.113,29**	**0,00**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil communal de la Commune de Frameries ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives : néant

Le président	**Blondiau Jacques**	
Le secrétaire	**Cornez Christian**	P.O.
Le trésorier	**Delmotte Stephane**	
Le desservant	**Cossement christophe**	
Le représentant de la commune	**Sotteau Joêl**	

Membre	**Vandenvinne Jean-Claude**	PD
Membre	**vandecasteele régina**	

ENT. GENERALES DE TOITURES & PLATES-FORMES

S.A. CDC-CDMAT

TOUT TYPE DE TOITURES

ZINGUERIE
CHARPENTES
CHEMINÉES
BARDAGES
ISOLATION

Tél. : 065/67 92 74 cdc@cdccdmat.be 460, rue du Bout de la Haut - 7390 QUAREGNON

DEVIS

2026-1143
Référence : Entretien
Date : 15/06/2026
Responsable : Patric Namur (0477/313-685)

CDC CDMat sa
Rue du bout de la haut 460
7390 Quaregnon
cdc@cdccdmat.be
+(32)65/67.92.74
IBAN : BE02 0012 4223 4540
Code BIC : GEBABEBB
http://www.cdccdmat.be/

Fabrique d'Eglise St-Jean-Baptiste - Mr Stéph.Delmotte
Chée Brunehault 2
7080 SARS-LA-BRUYERE

Fabrique d'Eglise St-Jean-Baptiste - Mr Stéph.Delmotte
0476/90.87.94
.ephanedelmotte@live.be

CHANTIER : Chée Brunehault 2, 7080 SARS-LA-BRUYERE Belgique

Description	Qte.	U	Prix U.	Total
Eglise Saint Jean-Baptiste à Sars-La-Bruyère				Total 3 000,00 €
Déplacement	1,000	Forfait	3 000,00 €	3 000,00 €
Entretien annuel général de la toiture (2027)				

Total Net HTVA	3 000,00 €
TVA 21%	630,00 €
Total TVA	630,00 €
Total TTC à payer	3 630,00 €

Pour le client

Mention "Lu et approuvé", date et signature

lu et approuvé

Pour accord y inclus les conditions ci-dessous

F.E. St Jean-Baptiste Sars-La-Bruyère

Conditions :

Pour accord, merci de nous renvoyer *une copie du devis signé.*
Offre peut être sujette à modification de prix suivant l'évolution du cours des matériaux et/ou du métré. En acceptant l'offre, vous acceptez également l'**application des conditions générales** d'entreprise de travaux qui sont jointes ou qui se trouvent au dos de l'offre et qui doivent être considérées comme substantielles. Vous pouvez également vous les procurer sur simple demande. Suite à l'acceptation du devis, un **acompte de 35%** vous sera demandé avant le début des travaux

MAXI-DÉCOR

Rue du Canard, 5
7050 Erbisoeul
0495/18.50.60 - 0492/56.90.93
065/22.79.22
maxidecor.sprl@gmail.com
TVA: BE 0445.554.256
Banque: BE91 2700 4047 0776

FABRIQUE D'EGLISE ST JEAN-BAPTISTE

SARS LA BRUYERE

CONCERNE : Rénovation boiseries

Devis	***Votre TVA :***	***DATE : 04/07/26***

DÉSIGNATION	UNIT.	Q.	PRIX UNIT.		TOTAL
Mise en peinture des portes intérieur recto/verso	pcs	5			
Banc enfants de coeur	pcs	2			
Confessionnal	pcs	2			
TOTAL HTVA					4 200,00
TVA 21%					882,00
TOTAL A PAYER					**5 082,00**

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de recevoir mes sentiments distingués.
Si cette offre vous agrée, veuillez me retourner un exemplaire signé pour accord.



clock-o-matic NV SA
Quartier général : De Vunt 14 - 3220 Holsbeek
Société filiale : Ovenhoek 24 - 8800 Roeselare
www.clock-o-matic.be

Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste
Monsieur Stéphane Delmotte
Chaussée Brunehault 2

7080 SARS-LA-BRUYERE

Holsbeek, le 17 juin 2026

N/réf.: 26057136	Contactez-nous ? contact@clock-o-matic.be	016/46 87 57

Contrat de maintenance des cloches et l'horloge de tour pour l'église Saint-Jean-Baptiste à Sars-La-Bruyère

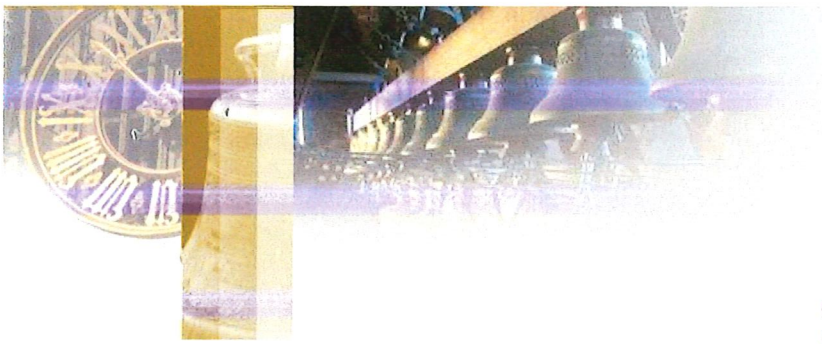
Cher (Chère)

En réponse à votre demande de contrat d'entretien, vous trouverez ci-dessous notre proposition pour l'église de Sars-la Bruyère.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter au numéro ci-dessous.

Nous espérons recevoir une réponse positive de votre part dans les plus brefs délais.

Bieke Verboomen
CLOCK-O-MATIC S.A.
+32 16 46 87 57



clock-o-matic NV SA

Quartier général : De Vunt 14 - 3220 Holsbeek
Société filiale : Ovenhoek 24 - 8800 Roeselare
www.clock-o-matic.be

CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL

A partir de l'année de service **2027**

Concerne : Cloches de volée, Automatisation des cloches et horloge de tour de l'église Saint-Jean-Baptiste

Entre : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste
Chaussée Brunehault 2

7080 SAR-LA-BRUYERE

N° client : 14364/71

et CLOCK-O-MATIC S.A..
Ambachtelijke Zone De Vunt 14

3220 HOLSBEEK

est convenu ce qui suit :

La S.A. CLOCK-O-MATIC s'engage à faire effectuer par ses techniciens spécialisés une fois par an le contrôle approfondi ainsi que l'entretien et la lubrification de l'installation.

Installation	Nombre/type	Type d'entretien
Cloches de volée :	***3***	**A**
Marteaux électromagnétiques :	***1***	**A**
Horloge mère électronique :	***Apollo II***	**B**
Horloge de tour :	**1 cadran**	**C**
Cadrans éclairés :	***Oui***	**D**
Carillon automatique :		E
Carillon manuel :		F
Clavier d'exercice :		G
Horloge mère mécanique :		H
Système de régulation 'chronos' :		I

Description détaillée des travaux du contrôle et de l'entretien :

Type d'entretien A : cloches, battants et, le cas échéant, marteaux électromagnétiques

- Inspection générale de l'état et de la rouille éventuelle et interprétation de :
 - La cloche, le bâti de la cloche et sa stabilité ;
 - La monture de suspension ;
 - Le battant, la chape du battant, les boulons de fixation et la bélière ;
- Serrage de tous les boulons de la monture et du volant ;
- Nettoyer, lubrifier avec une graisse spéciale et, si nécessaire, resserrer et raccourcir la chaîne de traction ;
- Réglage et lubrification des régulateurs de sonnerie à la volée (pour les systèmes de sonnerie à la volée électromécaniques) ;
- Nettoyer les contacts, régler les contacteurs, les relais, les micromoteurs, le tableau de commande ;
- Vérification et lubrification des roulements à billes ;
- Vérification du bon fonctionnement du moteur de sonnerie à la volée électromécanique ou électronique ;
- Vérification des protections électriques et électroniques et des fusibles thermiques ;
- Réglage du système de sonnerie à la volée pour un coup de battant rapide, correct et propre.

- Inspection minutieuse et serrage des boulons de battant et la vérification du cuir de friction de battant ;
- Nettoyage des points de charnière d'articulation ;
- Inspection et interprétation des marques dans la zone de contact entre le battant et la cloche ;
- Inspection et interprétation de l'usure du battant et de la chape du battant.

- Inspection minutieuse des marteaux électromagnétiques ;
- Lubrification des points de charnière d'articulation des marteaux électromagnétiques ;
- Ajustement des marteaux électromagnétiques.

- Vérification visuelle complète du fonctionnement de l'installation en faisant sonner les cloches et en agitant les marteaux électromagnétiques.

- Vérification générale de :
 - L'accessibilité de la tour et des équipements (planchers, plates-formes, échelle, escaliers, etc.).
 - La protection contre les pigeons.
 - La connexion des pièces métalliques au système de protection contre la foudre.

Type d'entretien B : horloges-mère de type APOLLO®, TEMPORA et autres ou ordinateur de carillon de type APOLLO®

- Contrôle et test des programmes d'exécution ;
- Contrôle de la batterie interne ;
- Contrôle de tous les voyants témoin LED de l'horloge mère ;
- Contrôle du système de synchronisation d'heure DCF avec correction de l'heure si nécessaire ;
- Sur demande, lors d'une maintenance ou d'une intervention sur site, ajustement **gratuit** des points du programme ;
- Copie de réserve du programme d'exécution et menu d'utilisateur original ou modifié conservé dans un fichier permanent (valable pour les horloges-mères de type APOLLO® II, APOLLO® III et TEMPORA II et TEMPORA III) ;
- **Renouvellement annuel de la licence d'utilisation gratuite (d'une valeur de € 125,00)** ;
- Nombre d'utilisateurs de la licence par appareil : illimité ;
- *Contrôle de la connexion et du bon fonctionnement du clavier MIDI (*uniquement pour les ordinateurs de carillon) ;
- *Remplacement de la batterie (*tous les 10 ans).
 - → La durée de vie de la batterie pour la **réserve de marche** de nos horloges électroniques TEMPORA I et II et APOLLO® I et II est garantie pendant **10 ans** grâce à une **batterie RAM** de haute performance.
 - → La durée de vie de la batterie pour la **réserve de marche** de nos horloges électroniques APOLLO® III et TEMPORA III est garantie pendant **10 ans** grâce à une **batterie rechargeable Li/MnO2** de haute performance.

 Après une coupure de courant, l'heure correcte est toujours rétablie.
 Notre fichier permanent avec les données de votre installation nous permet d'assurer un remplacement **ponctuel** d'une batterie d'**origine**.

Spécifiquement pour les horloges mères APOLLO® III ou TEMPORA III connectées à Internet

- Lecture du journal de bord et vérification de tous les paramètres ;
- Vérification de l'écran tactile capacitif (TEMPORA III) ou de l'écran résistif (APOLLO® III) ;
- Vérification du système de synchronisation d'heure NTP avec correction éventuelle de l'heure ;
- Sur demande, en ligne - si l'horloge mère est correctement connectée à un réseau Internet, ajustement **gratuit** des points du programme ;
- Mises à jour du logiciel, si nécessaire, illimitées dans le temps ;
- Possibilité de passer à des configurations plus étendues aux prix différentiels en vigueur ;
- Système unique de backoffice pour la surveillance et l'assistance à distance des horloges mères APOLLO® III et TEMPORA III avec support technique gratuit par téléphone ou par e-mail pendant toute la durée de vie de l'horloge mère. L'assistance technique comprend des réponses et de l'aide sur :
 - → Questions générales et techniques sur l'installation d'APOLLO® III ou de TEMPORA III ;
 - → Installation et configuration du logiciel (la procédure) ;
 - → Ajustements dans les configurations de réseau ;
 - → Messages d'erreur.

Type d'entretien C : horloge de tour - commandée électroniquement

- Contrôler, nettoyer et lubrifier à l'aide de produits appropriés la réceptrice, les ressorts et la minuterie ;
- Serrer les pièces d'accouplements de la transmission et lubrifier les points d'articulation ;
- Ajuster et régler correctement les aiguilles l'une par rapport à l'autre ;
- Synchroniser les aiguilles par rapport à l'horloge électronique ;
- Vérifier tous les câblages électriques, les commandes, les moteurs et les dispositifs de sécurité de la réceptrice ;
- Vérifier les capteurs et les actionneurs éventuels ;
- Vérifier la fixation mécanique des cadrans ;
- Vérifier le bon fonctionnement de l'horloge de la tour.

Type d'entretien D : éclairage de l'horloge de tour

- Contrôle du coffret d'éclairage et les fusibles ;
- Vérification du bon fonctionnement de transformateur ;
- Vérification du bon fonctionnement et éventuellement réglage de la cellule photo-électrique ;
- Vérification de l'ensemble du câblage électrique ;
- Nettoyage des balais de contact de transmission de la tension.

Le remplacement des lampes défectueuses n'est pas inclus, car il n'est pas nécessaire de le faire chaque année et, dans la plupart des cas, il n'est possible que d'utiliser des techniques en hauteur sur corde ou une nacelle élévatrice. Une offre de prix sera d'abord établie pour la soumise à l'approbation du fabrique d'église et facturée séparément.

Cet accord vous offre les garanties supplémentaires suivantes :

L'entretien annuel par un expert optimise considérablement la durée de vie de l'installation.

Service prioritaire :
- Disponibilité permanente du service, tous les jours ouvrables de l'année.
- Délai d'intervention garanti : 4 jours ouvrables (sauf accord contraire).
- Nous essayons de programmer et d'effectuer une intervention demandée en même temps que l'entretien annuel. Cela n'est possible que si la périodicité annuelle de l'entretien n'est pas compromise. Si une intervention coïncide avec un entretien, aucun salaire horaire ni frais de déplacement supplémentaires ne seront facturés.

Extension de la garantie :
Les clients ayant conclu un contrat d'entretien avec Clock-O-Matic bénéficient, à l'exception des lampes d'éclairage du cadran, d'une extension de garantie jusqu'à **5 ans** à compter de la date d'installation du nouveau matériel. Si une pièce est remplacée lors d'une réparation (hors garantie applicable), la garantie est prolongée jusqu'à **2 ans** à compter de la date d'installation.
La réserve de marche d'une horloge-mère électronique APOLLO®, TEMPORA ou TEMPUS est garantie pendant **10 ans**.

Durabilité :
Depuis 1949, Clock-O-Matic est exclusivement spécialisé dans l'équipement et les services pour les installations d'horloge-mère, la sonnerie à la volée, les horloges de tour et les carillons. **Nous développons et fabriquons nous-mêmes tous les appareils et équipements que nous installons.**
Nos équipements sont conçus pour une très longue durée de vie et de fonctionnement.
En tant que fabricant, notre politique consiste à maintenir un stock actif de pièces de rechange mécaniques d'origine jusqu'à **10 ans après la dernière date de production** d'une pièce d'équipement et à maintenir un stock actif de composants électroniques d'origine **jusqu'à la fin de leur disponibilité**. Les pièces mécaniques peuvent ensuite être fabriquées selon la conception originale.

Qualité selon les conditions du SPF Economie :
Clock-O-Matic est titulaire du 'Certificat d'agréation' (**label de qualité**) :
Classe 1 - Sous-catégorie P1 - P2 - P3 - S1
Classe 3 - Sous-catégorie D23 - **restauration par des artisans**.

Sécurité :
- Clock-O-Matic dispose d'une **assurance** qui couvre la responsabilité en cas d'accidents du travail, ainsi qu'une assurance **responsabilité civile** pendant l'exécution de la commande et ce jusqu'à 5.000.000,00 € tant en exploitation qu'après la livraison.
- Certains de nos techniciens sont **certifiés** qualité **pour** des travaux temporaires en **hauteur sur cordes**.
- Clock-O-Matic est conforme à toutes les directives européennes applicables pour les machines de propre fabrication qui impose un tel marquage - marquage CE.

Pour le prix annuel total de	€ 413,50
+ 21% TVA	€ 86,84
PRIX TOTAL TVAC	**€ 500,34**

Ce prix comprend les frais de main-d'œuvre, de déplacement, d'administration et d'assurance, ainsi que tous les lubrifiants.
Toutes les réparations en dehors de cet entretien seront facturées séparément, de même que les pièces défectueuses ou usées et la pile remplacée de l'horloge mère.

La facture pour l'entretien annuel sera émise après l'inspection annuelle.
Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la signature et est valable pour une durée indéterminée, sauf indication contraire.

Chacune des parties peut mettre fin à l'accord moyennant un préavis écrit avant le **1er novembre**. La résiliation de l'accord prend alors effet le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la résiliation a été notifiée.
Si la résiliation n'a pas été faite avant le 1er novembre, l'accord se poursuit pour l'année suivante. Chaque année commencée est exécutée et doit être payée.

Le prix de l'entretien peut être indexé annuellement.

Date : le 17 juin 2026

Pour accord :

Johan VAN AUDENHAEGE
Responsable technico-commercial
CLOCK-O-MATIC N.V

Pour accord :

Signature(s) du contractant

Algemene verkoopsvoorwaarden

1. Toepasselijkheid
Deze algemene verkoopsvoorwaarden zijn toepasselijk op alle relaties tussen Clock-O-Matic NV en haar klanten, in het bijzonder op alle bestellingen, bevestigingen, facturen en dergelijke meer, zonder dat deze opsomming limitatief is. De klant aanvaardt de toepasselijkheid van de algemene verkoopsvoorwaarden vanaf de bestelling.

2. Offerte en orderbevestiging
Iedere offerte vanwege Clock-O-Matic NV is louter informatief, tenzij uitdrukkelijk en schriftelijk anders is vermeld. Iedere bestelling verbindt de klant. Een bestelling verbindt Clock-O-Matic NV slechts na uitdrukkelijke en schriftelijke bevestiging ervan. Eventuele opmerkingen op de orderbevestiging dienen, op straffe van verval, schriftelijk kenbaar gemaakt te worden binnen acht dagen na bevestiging.

3. Levering
De door ons opgegeven leveringsdatum is gebaseerd op de ten tijde van het sluiten van de overeenkomst voor ons geldende omstandigheden en, voor zover afhankelijk van de prestaties van derden, op de door die derden aan ons verstrekte gegevens. De leveringsdatum wordt slechts ten indicatieve titel verstrekt en bindt Clock-O-Matic NV niet. De leveringsdatum zal door ons zoveel mogelijk in acht genomen worden. Bij overschrijding van de leveringsdatum heeft de klant geen recht op enige schadevergoeding ter zake. De klant heeft evenmin recht op ontbinding van of gehele of gedeeltelijke opschorting van de overeenkomst.

4. Eigendomsvoorbehoud
De eigendom van de geleverde goederen gaat slechts over op de koper nadat deze aan Clock-O-Matic NV het door hem wegens levering verschuldigde met inbegrip van kosten, interesten en schadebedingen, heeft voldaan.

5. Overmacht
Indien Clock-o-Matic NV door overmacht niet aan haar verplichtingen jegens haar klanten kan voldoen, hebben wij het recht de overeenkomst als ontbonden te beschouwen, zonder dat een schadevergoeding kan worden geëist door de klant, en dit zelfs indien wij als gevolg van de overmacht enig voordeel mochten hebben. Onder overmacht van Clock-O-Matic NV wordt verstaan elke van ons onafhankelijke omstandigheid, waardoor de nakoming van onze verplichtingen jegens de klant geheel of gedeeltelijk wordt verhinderd of waardoor de nakoming van onze verplichtingen in redelijkheid niet kan worden verlangd, ongeacht of de omstandigheid ten tijde van het sluiten van de overeenkomst te voorzien was. Tot die omstandigheid worden ook gerekend: stakingen en uitsluitingen, stagnatie of andere problemen bij productie door Clock-O-Matic NV of diens leverancier(s) en/of bij het eigen of door derden verzorgde transport en/of maatregelen van enige overheidsinstantie.

6. Software
De software van het elektronisch materiaal wordt niet verkocht en blijft uitsluitend eigendom van Clock-O-Matic NV. De verkoop van het elektronisch materiaal houdt echter wel in dat de klant de licentie bekomt om de software te gebruiken. Door de aankoop verbindt de klant er zich toe om de software niet te kopiëren. Clock-O-Matic NV verbindt er zich toe om bij de levering van elektronisch materiaal, deze uit te rusten met de meest recente softwareversie.

7. Hardware
Door aankoop verbindt de klant er zich toe de hardware niet te kopiëren.

8. Klachten – aanvaarding en goedkeuring
De aanvaarding en goedkeuring van onze producten gebeuren of worden geacht te gebeuren op het ogenblik en op de plaats van de oplevering bij de klant. Mogelijke klachten moeten, om ontvankelijk te zijn, binnen de 48 uren na levering aangetekend geschieden. Gebrek aan overeenstemming met bestelling tot de maten, kleuren en presentatie van de koopwaar worden uitdrukkelijk en in alle gevallen als zichtbare gebreken beschouwd. Indien de klacht gegrond bevonden wordt, zullen onze verplichtingen zich steeds beperken tot de kosteloze vervanging van de geleverde goederen. Klachten kunnen nooit opschorting van betaling rechtvaardigen.

9. Waarborg
De door Clock-O-Matic NV geleverde goederen worden gewaarborgd tegen eventuele constructiefouten voor een periode van één jaar na de levering. Deze waarborg geldt uitsluitend voor producten geïnstalleerd door Clock-O-Matic NV zelf. Andere waarborgtermijnen en voorwaarden kunnen in de offerte vermeld worden. Schade veroorzaakt door blikseem, noch de transportkosten bij terugzending van het materiaal worden door deze waarborg gedekt. Deze kosten zijn dan ook volledig ten laste van de klant.

10. Aansprakelijkheid
Clock-O-Matic NV is niet aansprakelijk voor de schade veroorzaakt door een eventueel gebrek in haar product, zoals omschreven in de Richtlijn Productaansprakelijkheid (85 374 EEG), omgezet in wet door het KB van 25/02/1991. Clock-O-Matic NV is evenmin aansprakelijk voor de schade veroorzaakt door het gebruik van haar producten. Onze aansprakelijkheid is beperkt tot het herstellen of vervangen, en zulks naar keuze van Clock-O-Matic NV, van de betrokken goederen. Wij zijn in geen geval aansprakelijk voor een bedrag groter dan de factuurprijs van de betrokken goederen.

11. Betaling
Iedere factuur is contant betaalbaar te Holsbeek. Afrekjkingen zijn slechts toegelaten, mits voorafgaandelijke, schriftelijke en uitdrukkelijke toestemming van Clock-O-Matic NV. Bankkosten zijn ten laste van de koper. Wij aanvaarden geen cheques. Het protest tegen de factuur dient schriftelijk en aangetekend te geschieden binnen de acht dagen na de factuurdatum. Klachten kunnen nooit opschorting van betaling rechtvaardigen. In geval van schorsing of vernietiging van de koop wordt de waarde van de reeds geleverde of gefabriceerde waren van de betwiste bestelling onmiddellijk eisbaar. Compensatie van eventuele schuldvorderingen van klanten opzichtens Clock-O-Matic NV met schuldvorderingen van Clock-O-Matic NV wordt uitdrukkelijk uitgesloten.

12. Wanbetaling
Bij niet betaling op de vervaldag is van rechtswege, en zonder ingebrekestelling een vervalinterest verschuldigd die welke minstens gelijk is aan 1,5% per maand op het verschuldigde. Bij niet betaling na dertig dagen is eveneens van rechtswege zonder ingebrekestelling een forfaitaire vergoeding verschuldigd gelijk aan 10% van het factuurbedrag met een minimum van € 25,00, onverminderd het recht in hoofde van Clock-O-Matic NV op het vorderen van meerdere schadevergoeding.

13. Geschillen
Alle geschillen of betwistingen behoren tot de uitsluitende bevoegdheid van de rechtbanken van Leuven, België. Alleen de Belgische wet en het Belgisch recht zijn op deze geschillen van toepassing

Conditions générales de vente

1. Application
Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les rapports commerciaux entre Clock-O-Matic S.A. et ses clients, particulièrement à toutes les commandes, confirmations de commande, factures et ainsi de suite, sans que cette énumération soit limitative. Le client accepte l'applicabilité de ces conditions générales de vente dès la commande.

2. Offre et confirmation de commande
Toute offre émanant de Clock-O-Matic S.A. n'est qu'à titre informative, sauf avis contraire notifié explicitement et par écrit.
Toute commande engage le client. Une commande n'engage Clock-O-Matic S.A. qu'après avoir été confirmée explicitement et par écrit. Des remarques éventuelles doivent être notifiées par écrit dans les huit jours ouvrables après la confirmation, sous peine d'être déclarées nulles.

3. Livraison
Le délai de livraison déterminé par Clock-O-Matic S.A. est basé sur les circonstances valables pour Clock-O-Matic S.A. et en vigueur au moment de la conclusion de l'accord. Ce délai de livraison est également basé sur les informations données par des tiers, dans la mesure de la dépendance des prestations de ces tiers. Le délai de livraison n'est mentionné qu'à titre indicatif et n'engage pas Clock-O-Matic S.A. Clock-O-Matic S.A. veillera à respecter le délai de livraison dans la mesure du possible. Si le délai de livraison est dépassé, le client n'a droit à aucune indemnité en la matière. Dans ce cas, le client n'a pas le droit non plus à la dissolution entière ou partielle de l'accord.

4. Réserve de propriété
La propriété des marchandises livrées n'est transférée à l'acheteur qu'après paiement total et définitif de la facture de Clock-O-Matic S.A. pour ce qu'il doit en vertu de la livraison, y compris les frais, les intérêts et les dommages-intérêts éventuels.

5. Force majeur
Quand Clock-O-Matic S.A. ne peut faire face à ses obligations envers ses clients en raison de force majeur, Clock-O-Matic S.A. a le droit de considérer l'accord comme résilié, sans que le client puisse exiger une indemnisation, et même dans le cas où Clock-O-Matic S.A. tirerait avantage de la force majeur. Sous la notion de 'force majeur de Clock-O-Matic S.A.' nous entendons toute circonstance indépendante de la volonté de Clock-O-Matic S.A., qui empêche partiellement ou complètement l'acquittement de ses obligations envers le client ou qui rend déraisonnable l'exigence d'acquitter ses obligations, quelles que soient les conditions au moment de la conclusion de l'accord. Ces conditions impliquent également : grèves et lock-out, stagnation ou d'autres problèmes lors de la production, inhérents à Clock-O-Matic S.A. ou son (ses) fournisseur(s) et/ou lors du transport exécuté par elle-même ou par des tierces personnes et/ou des mesures de la part d'une instance officielle.

6. Logiciel
Le logiciel du matériel électronique n'est pas vendu et reste toujours propriété de Clock-O-Matic S.A. Toutefois, la vente du matériel électronique implique que le client reçoit la licence afin de pouvoir utiliser le logiciel. Par l'achat le client s'engage à ne pas copier le logiciel. Clock-O-Matic S.A. s'engage à équiper le matéi- riel électronique du logiciel le plus récent au moment de la livraison.

7. Hardware
Par l'achat le client n'engage à ne pas copier le hardware.

8. Plaintes – acceptation et approbation
L'acceptation et l'approbation de nos produits s'interviennent ou sont censées s'intervenir, au moment et à l'endroit de la livraison. Les plaintes éventuelles doivent être enregistrées dans les 48 heures après la livraison pour être recevables. Un manque de concordance par rapport aux mesures, couleurs et présentation de la marchandise est explicitement, et dans tous les cas, considéré défaut visible. Quand la plainte est fondée, nos obligations s'limiteront toujours au remplacement gratuit des marchandises livrées. Les plaintes ne pourront jamais justifier une suspension de paiement.

9. Garantie
Clock-O-Matic S.A. garantit les marchandises livrées contre des vices de fabrication éventuels pendant une période d'un an après livraison. Cette garantie vaut uniquement pour les produits installés par Clock-O-Matic S.A. elle-même. D'autres délais de garantie et d'autres conditions peuvent être mentionnés dans l'offre.
Ni des dégâts causés par la foudre, ni les frais de transport lors du renvoi du matériel ne sont couverts par cette garantie. Ces frais sont dans ces cas entièrement à la charge du client.

10. Restriction de responsabilité
Clock-O-Matic S.A. n'est pas responsable des dégâts causés par un défaut éventuel dans son produit, comme décrit dans la Directive Responsabilité du fait des Produits (85/374/EEG), traduit dans la loi par l'ordonnance royale de 25/02/1991. Clock-O-Matic S.A. n'est pas non plus responsable des dégâts causés par l'usage de sons (ses) produit(s). La responsabilité de Clock-O-Matic S.A. est limitée à la réparation ou au remplacement des biens concernés, suivant son appréciation. Clock-O-Matic S.A. n'est en aucun cas responsable d'un dommage dont le montant serait plus élevé que le prix de facture des biens concernés.

11. Paiement
Les factures sont payables au comptant à Holsbeek. Des dérogations ne sont admises que moyennant une autorisation écrite préalable et explicite de la part de Clock-O-Matic S.A.
Les frais bancaires sont à la charge de l'acheteur. Nous n'acceptons pas les chèques. Une contestation de la facture doit se faire par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de facturation. Des plaintes ne pourront jamais justifier une suspension de paiement. En cas de suspension ou d'annulation de la vente, la valeur des marchandises déjà livrées ou fabriquées en exécution de la commande contestée est exigible immédiatement. La compensation des sommes dues éventuellement par le client à Clock-O-Matic S.A. avec les créances de la part de Clock-O-Matic S.A. est explicitement exclue.

12. Non-paiement
Le non-paiement à l'échéance donne lieu, de droit et sans mise en demeure à des intérêts moratoires s'élevant à minimum 1,5 % par mois sur la somme due.
Le non-paiement dans les trente jours dont également lieu, de droit et sans mis en demeure, à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant de la facture avec un minimum de € 25,00, sans préjudice au droit que Clock-O-Matic S.A. a de réclamer d'autres dommages-intérêts.

13. Litiges
En cas de litiges, seuls les tribunaux de Louvain (Belgique) sont compétents. Ces litiges sont régis par la Loi belge et le Droit belge.

Allgemeine Bedingungen

1. Anwendbarkeit
Diese allgemeinen Verkaufsbedingungengen sind auf alle Beziehungen zwischen Clock-O-Matic GmbH und ihren Kunden anwendbar, insbesondere auf alle Bestellungen, Auftragsbestätigungen, Rechnungen und dergleichen mehr, ohne dass diese Aufzählung limitativ ist. Davon kann nicht abgewichen werden, es sei denn, dass Clock-O-Matic GmbH vorangehende, schriftliche und ausdrückliche Zustimmung gegeben hat. Der Kunde akzeptiert die Anwendbarkeit dieser allgemeinen Verkaufsbedingungen ab der Bestellung.

2. Angebot und Auftragsbestätigung
Jedes Angebot namens Clock-O-Matic GmbH ist rein informativ, wenn nicht ausdrücklich und schriftlich anders angegeben ist.
Jede Bestellung bindet den Kunden. Eine Bestellung bindet Clock-O-Matic GmbH lediglich nach ausdrücklicher und schriftlicher Bestätigung davon.
Eventuelle Bemerkungen sollen, bei Strafe des Verfalls, schriftlich kenntlich gemacht werden innerhalb acht Werktagen nach Bestätigung.

3. Lieferung
Das von Clock-O-Matic GmbH aufgegebene Lieferungsdatum beruht auf den zur Zeit des Schließens des Abkommens für Clock-O-Matic GmbH geltenden Umständen und, insofern abhängig von Leistungen von Dritten, auf den von diesen Dritten Clock-O-Matic GmbH verschafften Daten. Das Lieferungsdatum wird nur zum Indiz verschafft und bindet Clock-O-Matic GmbH nicht. Das Lieferungsdatum wird von Clock-O-Matic GmbH möglichst viel befolgt werden. Beim Überschreiten des Lieferungsdatums hat der Kunde kein Recht auf irgendeinen Schadensersatz zum Thema gehörend. Der Kunde hat in diesem Fall ebenso wenig Recht auf Lösung oder auf vollständige oder Teilverschiebung des Abkommens.

4. Eigentumsvorbehalt
Das Eigentum der gelieferten Güter geht erst auf den Kunden über nachdem dieser an Clock-O-Matic GmbH den Betrag, den er aufgrund dieser Lieferung schuldig ist, einschließlich der Kosten, Zinsen und Entschädigungsansprüche entrichtet hat.

5. Höhere Gewalt
Falls Clock-O-Matic GmbH durch höhere Gewalt ihre Verpflichtungen ihren Kunden gegenüber nicht erfüllen kann, hat Clock-O-Matic GmbH das Recht das Abkommen als gelöst zu betrachten, ohne dass einen Schadenersatz vom Kunden beantragt werden kann, sogar wenn Clock-O-Matic GmbH als Folge der höheren Gewalt irgendeinen Vorteil hätte.
Unter 'höheren Gewalt von Clock-O-Matic GmbH' versteht man jeden vom Willen Clock-O-Matic GmbH unabhängigen Umstand, durch den die Befolgung ihrer Verpflichtungen dem Kunden gegenüber ganz oder teilweise verhindert wird oder durch den die Befolgung ihrer Verpflichtungen in Zumutbarkeit nicht gefordert werden kann, ungeachtet ob der Umstand zur Zeit des Schließens des Abkommens vorauszusehen war. Zu den Umständen gehören ebenfalls: Streike und Aussperrungen, Stagnation oder andere Produktionsprobleme von Clock-O-Matic GmbH oder derer Lieferant(en) und/oder Probleme beim eigenen oder von Dritten betreuten Transport und/oder Maßregeln irgendeiner Behörde.

6. Software
Die Software des elektronischen Materials wird nicht verkauft und bleibt ausschließlich das Eigentum von Clock-O-Matic GmbH. Der Verkauf des elektronischen Materials beinhält jedoch, dass der Kunde die Lizenz zum Benutzen der Software bekommt. Durch den Erwerb verpflichtet der Kunde sich dazu die Software nicht zu kopieren.
Clock-O-Matic GmbH verpflichtet sich dazu bei der Lieferung des elektronischen Materials, dieses mit der rezentesten Softwareversion auszustatten.

7. Hardware
Durch den Kauf verpflichtet sich der Kunde dazu, die Hardware nicht zu kopieren.

8. Klagen – Annahme und Genehmigung
Die Annahme und Genehmigung unserer Produkte geschehen oder wird angenommen zu geschehen in dem Moment und an der Stelle der Ablieferung beim Kunden. Mögliche Klagen sollen, im zulässig zu sein Innerhalb von 48 Stunden nach Lieferung per Einschreiben geschehen. Mangel an Einklang in Bezug auf die Dimensionen, Farben und Aufmachung der Handelsgüter werden ausdrücklich und in allen Fällen als sichtbare Schäden betrachtet.
Falls die Klage begründet befunden wird, werden unsere Verpflichtungen sich immer auf den kostenlosen Ersatz der gelieferten Güter beschränken.
Beanstandungen können nie eine Zahlungseinstellung rechtfertigen.

9. Bürgschaft
Die von Clock-O-Matic GmbH gelieferten Güter werden vor eventuellen Konstruktionsfehlern während einer Periode von einem Jahr nach Lieferung verbürgt. Diese Bürgschaft gilt ausschließlich für Produkte installiert von Clock-O-Matic GmbH selber. Weder Schaden vom Blitz verursacht, noch die Transportkosten bei der Rücksendung des Materials werden von dieser Bürgschaft gedeckt. Diese Kosten sind denn auch völlig zu Lasten des Kunden.

10. Einschränkung der Haftung
Clock-O-Matic GmbH ist nicht haftbar für den Schaden von einem eventuellen Mangel in ihrem Produkt verursacht, wie umschrieben in der Richtlinie Produkthaftung (85/374/EEG), in Gesetz umgestellt vom Königlichen Erlasse [Verwaltungsakt der Belgischen Regierung] von 25/02/1991. Clock-O-Matic GmbH ist ebenso wenig haftbar für den Schaden vom Gebrauch ihre(s)(r) Produkt(s)(e) verursacht.
Die Haftung von Clock-O-Matic GmbH ist beschränkt auf das Reparieren oder Ersetzen, und solches je nach Wahl von Clock-O-Matic GmbH, der betreffenden Güter. Clock-O-Matic GmbH ist in keinem Fall haftbar für eine Summe größer als den Preis der Rechnung der betreffenden Güter.

11. Zahlungsbedingungen
Die Rechnungen sind bar zahlbar zu Holsbeek. Abweichungen sind nur erlaubt, unter der Bedingung, dass Clock-O-Matic GmbH vorangehende, schriftliche und ausdrückliche Zustimmung gegeben hat.
Die Bankkosten gehen zu Lasten des Käufers. Wir akzeptieren keine Schecks.
Der Protest gegen die Rechnung soll schriftlich und eingeschrieben geschehen innerhalb acht Tagen nach Rechnungsdatum. Beanstandungen können nie eine Zahlungseinstellung rechtfertigen.
Im Fall der Aussetzung oder Stornierung des Kaufs, wird der Wert der Bereits gelieferten oder fabrizierten Güter der bestrittenen Bestellung unmittelbar beantragbar. Aufrechnung eventueller Schuldforderungen den Kunden gegenüber Clock-O-Matic GmbH mit Schuldforderungen von Clock-O-Matic GmbH wird ausdrücklich ausgeschlossen.

12. Nichtzahlung
Bei Nichtzahlung zur Verfälligkeit werden dem Kunden von Rechts wegen und ohne Inverzugsetzung auferlegt, die zumindest gleich 1,5 % pro Monat vom schuldigen Betrag sein werden. Bei Nichtzahlung nach dreißig Tagen wird ebenfalls von Rechts wegen und ohne Inverzugsetzung eine Pauschalentschädigung gleich 10 % das Rechnungsbetrages mit einem Mindestbetrag von € 25,00 auferlegt, unbeachtet des Clock-O-Matic GmbH zustehenden Rechtes auf weitere Entschädigungsan-sprüche.

13. Konflikte
Alle Konflikte oder Anfechtungen gehören der ausschließlichen Zuständigkeit der Gerichte von Löwen, Belgien. Nur das Belgische Gesetz und das Belgische Recht sind auf diese Konflikte anwendbar.

Obituaires

De 2026 à 2030

Calcul établi par l'Évêché de Tournai, le 20-01-26

Saint-Jean-Baptiste **Sars-la-Bruyère**

NbFondat. 2

Réf.	FONDATION	REVENU annuel	Messes basses					Messes chantées				
			2026	2027	2028	2029	2030	2026	2027	2028	2029	2030
C001	CPAS	25	2	2	1	2	2	-	-	-	-	-
F001	COLLECTIF FABRIQUE	2,6	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	RELIQUATS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL	**27,6**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

COLLECTIF Regroupement des fondations à revenu inférieur à 2,60 EUROS / an
RELIQUATS assurent des messes PRO FUNDATORIBUS

REPARTITION DES REVENUS (art.6-7 des recettes):

C=CPAS	25	EUROS
F=FABRIQUE	2,6	EUROS
P=PRIVE	-	EUROS

HONORAIRES DES CELEBRANTS (art.43 des dépenses):

An 2026 :	2 x 7 EUROS =	14	EUROS
An 2027 :	2 x 7 EUROS =	14	EUROS
An 2028 :	2 x 7 EUROS =	14	EUROS
An 2029 :	2 x 7 EUROS =	14	EUROS
An 2030 :	2 x 7 EUROS =	14	EUROS